



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

12 Mai 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 12 Mai 2021

SOMMAIRE

Arrêtés-Avis	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/ BEICEP N° 2021-33	05.05.2021	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil sur le territoire de la commune de Vanves pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux.	5
ANNEXE		Etat parcellaire	8
ANNEXE		Plan d'occupation temporaire	13
DCPPAT N° 2021-46	22.04.2021	Arrêté préfectoral imposant à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS une astreinte journalière avec sursis en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019, portant mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que la société Lafarge Granulats France exploite au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.	14

Arrêtés-Avis	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-50	05.05.2021	Arrêté préfectoral complémentaire visant à proroger de 18 mois le délai imposé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société Aubert et Duval la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,	17
DCPPAT N° 2021-52	26.04.2021	Arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société SCI SEGRO Gennevilliers au 21-23, route d la Seine.	20
DCPPAT N° 2021-53	26.04.2021	Arrêté préfectoral imposant à la société EDF TAC une amende de 1500 euros TTC ainsi qu'une astreinte journalière progressive de 100 euros à 1500 euros TTC avec sursis en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 modifié, portant mise en demeure de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.	34
DCPPAT N° 2021-63	06.05.2021	Arrêté préfectoral imposant à la société Auto performance 92 une amende de 1500 euros TTC en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés applicable à son installation située au 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers.	38

Arrêtés-Avis	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-64	07.05.2021	Avis d'arrêté préfectoral imposant à la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une consignation d'un montant de 52 800 euros jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020.	41



Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2021-33 portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil sur le territoire de la commune de Vanves pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-148 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande du représentant-conseil de SNCF Réseau du 8 mars 2021 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement l'emprise de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil sur le territoire de la commune de Vanves pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux ;

Vu l'état parcellaire joint au dossier faisant apparaître les propriétaires de l'emprise, objet de la demande d'occupation temporaire ;

Vu le plan d'occupation temporaire joint au dossier ;

Considérant qu'en qualité de gestionnaire des infrastructures de services ferroviaires, SNCF Réseau, société anonyme à capitaux publics, doit procéder à la reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante à la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves, suite à des désordres constatés par procès-verbal d'huissier de justice du 18 novembre 2020 ;

Considérant que ces travaux d'intérêt général constituent des travaux publics ;

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux de reconstruction, SNCF Réseau doit procéder à l'occupation partielle et temporaire de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves ;

Considérant que le morceau de la parcelle occupée temporairement ne peut être considérée comme attenante à une maison d'habitation dans la mesure où la construction existante, non habitable suite à une série de malfaçons et de sinistres, doit être démolie ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire de la propriété privée permettant d'accéder à la zone de chantier, constitue un préalable au démarrage des travaux ;

Considérant que bien que privilégiant l'accès négocié aux propriétés privées, SNCF Réseau se voit néanmoins opposer le refus des propriétaires ;

Considérant que l'occupation temporaire sollicitée par SNCF Réseau d'une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves n'impactera aucun bâtiment et n'emportera la réalisation d'aucun ouvrage définitif sur l'emprise occupée temporairement ;

Considérant que compte tenu des travaux envisagés qui consistent à reconstituer un mur poids en y incorporant des aciers haute adhérence et des aciers de liaisons entre le nouveau mur et les restes de l'ancien ouvrage, l'occupation de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves par SNCF Réseau sera limitée à un mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnels de SNCF Réseau, ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet, sont autorisés à occuper, en tant que de besoin, une partie de la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves et mentionnée dans le plan d'occupation temporaire annexé au présent arrêté, pour permettre la réalisation de travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante et l'accès à la zone desdits travaux.

ARTICLE 2

Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est accordée sont les suivants : réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la plateforme ferroviaire attenante à la parcelle cadastrée section N136 située 4 Villa d'Arcueil à Vanves et accès à la zone desdits travaux, en ce compris notamment la dépose de la clôture existante et des fondations en tête de mur qui sont des accessoires du domaine public ferroviaire, et la repose d'une clôture métallique ancrée dans la partie neuve du mur.

ARTICLE 3

L'occupation temporaire concerne la partie de la parcelle figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'occupation de l'emprise est prévue pour une durée d'un mois maximum à compter de la date du présent arrêté et après accomplissement des formalités mentionnées dans le présent arrêté aux articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Vanves aux propriétaires concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 6

Après l'accomplissement de cette formalité, et à défaut de convention amiable, le président de SNCF Réseau fera au gardien ou au régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter, en l'invitant à s'y trouver, ou à s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification par lui faite au propriétaire.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux personnes intéressées, sur leur demande.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

ARTICLE 7

A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour procéder à la constatation de l'état des lieux, contrairement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de SNCF Réseau, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire doit supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vanves et le président de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 05 MAI 2021

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan d'occupation temporaire,
- un état parcellaire.

Le préfet,
Le préfet par délégation
Vincent

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VANVES 2

Demande de renseignements n° 9224P02 2021H13084 (42)
déposée le 24/03/2021, par Maître ALEXANDRE LABETOULE

Réf. dossier : HFRE VANVES N136

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 11/11/2020 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
- Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : Vincent BERTON
du 12/11/2020 au 24/03/2021 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VANVES 2, le 29/03/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Florence DE L'YLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

M. Houff...
M. Yvon...
05 MAI 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

II. - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
Numero	Building	Recher	Départ	Nombre de pièces principales ou surface du lot	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble visé ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble visé ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												
51												
52												
53												
54												
55												
56												
57												
58												
59												
60												
61												
62												
63												
64												
65												
66												
67												
68												
69												
70												
71												
72												
73												
74												
75												
76												
77												
78												
79												
80												
81												
82												
83												
84												
85												
86												
87												
88												
89												
90												
91												
92												
93												
94												
95												
96												
97												
98												
99												
100												

10

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/11/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/12/2013	Référence d'enlissement : 9224P02 2013P10581	Date de l'acte : 05/11/2013
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : SCP LODIER / VANVES		

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013P10581 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	GUYON		26/04/1927
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	LA FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE		784 314 064
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	VANVES	N 136
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 400.000,00 EUR

Complément : Disposante décédée le 17/07/2012 laissant la bénéficiaire pour légataire universelle.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 10/07/2014	Référence d'enlissement : 9224P02 2014P6154	Date de l'acte : 12/06/2014
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BORNET / VANVES		

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2014P6154 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	LA FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE		784 314 064

M

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/11/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2014P6154 :

Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	LEGENBRE
2	LOPES

Date de naissance ou N° d'identité
23/01/1976
10/06/1973

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	VANVES	N 136
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 351.500,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.

12



Département :
HAUTS DE SEINE SUD

Commune :
VANVES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est
par le centre des impôts foncier su
NANTERRE
PTGC des Hauts-de-Seine 235, Avenue
Georges Clémenceau 92756
92756 NANTERRE cedex
tél. 01 41 37 84 50 -fax
ptgc.hauts-de-
seine@dgifp.finances.gouv.fr


Section : N
Feuille : 000 N 01


Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

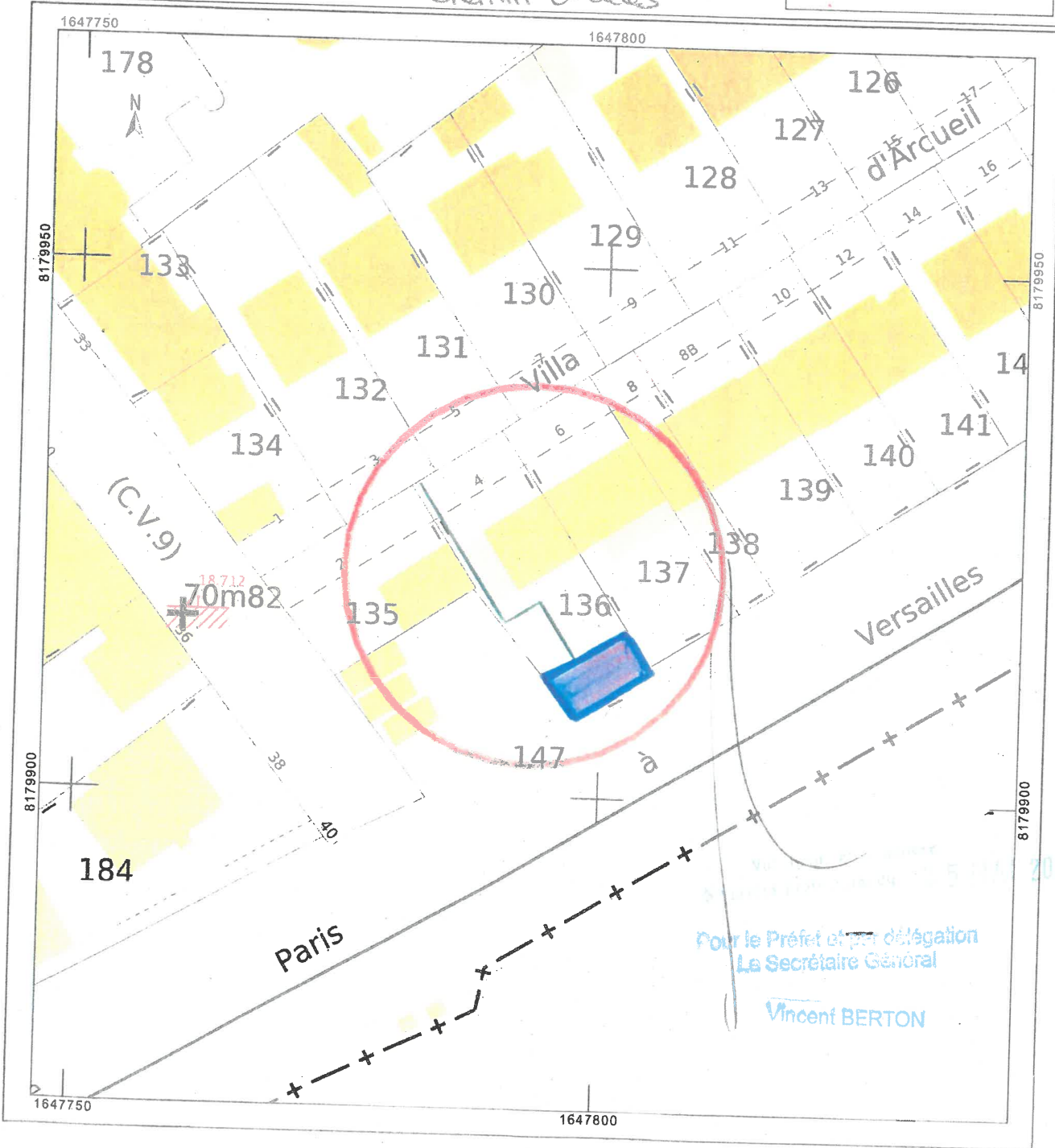
Plan d'occupation
temporaire

 Emprise demandée
par SNCF RESEAU

 chemin d'accès

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



5-11-2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-46 du 22 avril 2021 imposant à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS une astreinte journalière avec sursis en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019, portant mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que la société Lafarge Granulats France exploite au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2007-76 du 25 mai 2007 réglementant la société Lafarge Granulats France concernant son activité de commerce de matériaux, de recyclage de matériaux de démolition et de transit de matériaux de démolition au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-103 du 16 mai 2014 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS France au 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2007-76 du 25 mai 2007 précité,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019, portant mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société Lafarge Granulats France exploite au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la cheffe de la délégation départementale de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 16 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, constatant le jour de la visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2021, le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019, et proposant d'imposer une astreinte journalière jusqu'au respect desdites dispositions,

Vu le rapport précité, par lequel l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et que l'installation ne dispose pas, à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ne se trouve pas,

Vu le rapport précité, par lequel l'inspection des installations classées propose de surseoir au prononcé de l'astreinte jusqu'au 1^{er} août 2021, et ensuite de l'augmenter pour atteindre la somme de 120 € par jour, si les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas respectées et jusqu'à satisfaction de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, en application des dispositions II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE Ile-de-France en date du 16 mars 2021 transmettant à la société LAFARGE GRANULATS le rapport du 16 mars 2021 précité proposant au préfet de prendre par arrêté la sanction d'astreinte journalière et de la possibilité de formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019 de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Considérant que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019 précité pour remédier à ces manquements étaient de trois mois prolongés de trois mois en raison de la période d'urgence sanitaire, et que ces délais sont à présent échus,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-94 du 3 mai 2019 précité prévoit qu'en cas de non respect de celui-ci, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement seraient mises en œuvre,

Considérant que le rapport précité du 16 février 2021 a constaté le non-respect de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et fondant le prononcé d'une sanction administrative,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart, qui exploite une installation de commerce de matériaux, de recyclage de matériaux de démolition, transit de matériaux de démolition, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, jusqu'au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-94 du 3 mai 2019.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

L'astreinte journalière (AJ) est progressive, selon les délais suivants :

astreinte journalière applicable	Période à compter de la notification du présent arrêté	Valeur de l'astreinte journalière
	de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 1 ^{er} août 2021	60 €
	À partir du 29 novembre 2021	120 €

L'exécution de l'astreinte est mise en sursis entre la date de notification du présent arrêté et le 31 juillet 2021 :

- Si l'installation a été mise en conformité avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte (1^{er} août 2021), alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ;
- Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-50 du 5 mai 2021, visant à proroger de 18 mois le délai imposé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société Aubert et Duval la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société Aubert et Duval la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A (Usine A) situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,

Vu la demande de la société Aubert et Duval, formulée par courrier du 12 mars 2021, en vue de reporter, pour une durée de 18 mois, la réhabilitation de l'Usine A formulée, par courrier reçu le 12 mars 2021, par la société de la société Aubert et Duval, prescrit par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018 du 27 juillet 2018 précité,

Vu la demande de report, pour une durée de 18 mois, de la réhabilitation de l'Usine A formulée, par courrier reçu le 12 mars 2021, par la société de la société Aubert et Duval, prescrit par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), en date du 31 mars 2021,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité prescrit un délai de 3 ans à la société Aubert et Duval, à compter de la notification de cet arrêté, pour réaliser la remise en état du site,

Considérant que la société Aubert et Duval appartient, comme la société AD TAF, au groupe ERAMET,

Considérant que la société AD TAF, implantée en limite de parcelle de la société Aubert Duval, a cessé son activité,

Considérant que la cessation d'activité de la société AD TAF a été actée par récépissé délivrée le 22 janvier 2021,

Considérant que la société Aubert et Duval demande à ce que la remise en état soit effectuée de façon concomitante avec la société AD TAF,

Considérant que la société Aubert et Duval énumère les avantages d'une gestion commune des deux chantiers, à savoir :

- la possibilité d'adapter la remise en état au projet futur envisagé sur le site,
- de traiter plus efficacement l'impact à cheval sur les 2 sites,
- de réaliser un unique chantier qui limiterait la durée des travaux,
- faciliter et sécuriser la démolition de l'ancienne usine A.

Considérant que la société Aubert et Duval indique que des acquéreurs sont susceptibles d'être intéressés par ces terrains et que le dispositif de tiers demandeur pourrait être mis en œuvre,

Considérant que l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité dispose dans son article 2 que les travaux de dépollution sont engagés dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification dudit arrêté,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE, dans sa note en date du 31 mars 2021 précité, propose d'accepter de proroger de 18 mois la remise en état du site par rapport au délai imposé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité, en raison de la pertinence d'une remise en état commune des deux terrains exploités par les sociétés Aubert et Duval et AD TAF,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai imposé à la société Aubert et Duval par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-52 du 26 avril 2021, visant à encadrer les modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société SCI SEGRO Gennevilliers au 21-23, route d la Seine.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, R.515-61, R.515-70 à R.515-73, R.515-81
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-167 du 1^{er} août 2017 autorisant la société VAILOG HOLDING France à exploiter un entrepôt logistique au 21-23, route Principale du Port à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustions (BREF),
- Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier en date du 1^{er} juin 2018 (complété le 28 septembre 2018, et le 3 avril, le 23 juillet, le 18 et 20 septembre et le 24 octobre 2019 par lequel la société SCI SEGRO Gennevilliers a porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine une demande de modification de son installations de combustion,
- Vu** le changement d'exploitant formulé par la SCI SEGRO Gennevilliers par courrier du 2 octobre 2018, indiquant qu'elle succédait à la société VAILOG HOLDING dans l'exploitation des installations classées du site,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 26 novembre 2019, actant le caractère notable des modifications projetées sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées au 21-23, route Principale du Port de Gennevilliers,

Vu le plan de défense actualisé de l'établissement transmis par l'exploitant par courrier du 11 novembre 2020,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées dans les locaux de la société SCI SEGRO Gennevilliers sises au 21-23, route de la Seine à Gennevilliers, en date du 14 décembre 2021,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE d'Île-de-France (DRIEE) en date du 11 janvier 2021 qui propose la mise à jour du classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées au 21-23, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE d'Île-de-France (DRIEE) en date du 11 janvier 2021 par lequel l'exploitant a été informé de la mise à jour de ce classement,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriels en date du 12 janvier 2021,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 5 et 8 février 2021,

Vu les échanges de discussions engagées par la DRIEE avec l'exploitant permettant que celui-ci ne formule plus d'observation sur la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE d'Île-de-France en date du 26 mars 2021, qui propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions visant à encadrer les modifications portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SCI SEGRO Gennevilliers,

Considérant que le dossier de réexamen transmis par la société SCI SEGRO Gennevilliers comporte un rapport de base qui liste les équipements disponibles du site, conformément aux dispositions de l'article R.515-81 du code de l'environnement,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), dans son rapport 26 novembre 2019, a acté que la modification projetée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées au 21-23, route Principale du Port de Gennevilliers est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que les merlons qui ont été installés dans l'entrepôt sont des installations de terres excavées et que ces derniers :

- devraient être considérés comme une installation de stockage de terres excavées sur site et comme un traitement de déchets relevant de l'élimination,
- relèveraient ainsi du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées (les terres concernées ne pouvant être acceptés sans traitement en ISDND), rubrique pour laquelle vous n'êtes pas autorisés,

Considérant que l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures compensatoires visant notamment à augmenter les infiltrations des eaux pluviales,

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral met à jour les prescriptions applicables à l'installation,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les modifications apportées à l'établissement de la SCI SEGRO Gennevilliers afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI SEGRO Gennevilliers, enregistrée au R.C.S PARIS (SIRET : 833 176 043 00010) et dont le siège social est situé 20 RUE BRUNEL à PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 1er août 2017, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, au 21-23 route de la Seine à Gennevilliers [92230] (coordonnées Lambert 93 X=647897 et Y=6871180), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2017-167 du 1er août 2017 sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées, complétées ou créés	Nature de la modification
<i>Arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2017-167 du 1er août 2017</i>	Article 1.2.1.	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.4.	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 1.6.1.	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Alinéa 3 de l'article 5.1.3.	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 8.1.4.	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
	Alinéa 4 de l'article 8.2.2.2.	Modifié par l'article 10 du présent arrêté
	Article 8.3.9.	Créé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 8.4.5.	Complété par l'article 12 du présent arrêté
	Article 8.4.7.	Modifié par l'article 13 du présent arrêté
	Article 8.4.8	Suppression
	Alinéa 2 de l'article 8.5.2.	Modifié par l'article 14 du présent arrêté
	Alinéa 1 de l'article 9.1.1	Modifié par l'article 15 du présent arrêté
	Article 9.1.2.	Modifié par l'article 16 du présent arrêté
Article 9.1.6.	Créé par l'article 17 du présent arrêté	

	Chapitre 9.4.	Crée par l'article 18 du présent arrêté
	Chapitre 9.5.	Crée par l'article 19 du présent arrêté

Article 3 : Tableau de classement des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé**
4755.2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. [...] 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ [...]	Cellules de stockage : Niveau 0 : 2, 3 et 4 Niveau 1 : 7,8 et 9	600 m ³
1510.2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ [...]	Surface totale des cellules de stockage : 59 240 m ² Hauteur de faîtage totale : 22,86 m Quantité maximale de matières combustibles : 50 000 t	667 115 m ³ * niveau 0 cellules 1 à 5 : 16 279 m ² * niveau 1 cellules 6 à 10 : 10 773 m ²
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. 2.[...]	* 1 local de charge d'accumulateurs au droit de chacune des cellules de l'entrepôt	900 kW
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.[...] 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour	* Bornes électriques pour véhicules de catégories L, M ou N : - L ou M → 10 bornes double recharge 22 kW ; - N → 50 bornes recharge rapide 50 kW sur quais PL - 35 bornes recharge lentes de 7 kW sur parking	2 965 kW

		carburants alternatifs		
1185-2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>b) [...]</p>	<p>Groupes froids pour la réfrigération des cellules à température contrôlée.</p> <p>Fluide : non inflammable et non toxique.</p>	600 kg
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>[...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières couplées de marque Unical, puissance thermique nominale unitaire : 840 kW</p> <p>2 moteurs diesel de l'installation de sprinklage : puissance thermique unitaire : 194 kW.</p>	2,068 MW
1436	NS	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>[...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage dans un local de 120 m ² sur rack de 4 niveaux sur rétention	90 t
2410	NS	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux	Cellule dédiée	22 kW

		combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : [...] 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		
4320	NS	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Aérosols stockés dans une zone de stockage dédiée.	6 t
4331	NS	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : [...] 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables stockés dans une zone de stockage dédiée.	9 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(**) Voir répartition des stocks au chapitre 12 du présent arrêté.

(***) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive):

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 NOR : DEVP1706393A
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 NOR : TREP1726498A
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 NOR : ATEP0090222A
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 NOR : DEVP1402942A
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation NOR : ATEP9870017A

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

25

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales; la réglementation sur les équipements sous pression,
 - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 6

Les dispositions de l'article 1.2.4. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1^{er} août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment principal d'une surface au sol de 29 640 m² comportant :
 - 2 niveaux :
 - niveau 0 d'une hauteur sous plafond de 11,4 mètres,
 - niveau 1 d'une hauteur sous toiture de 9,3 mètres ;
 - 10 cellules de stockages de surface identique : cellules 1 à 5 (au niveau 0) et 6 à 10 (au niveau 1). Les cellules 1 et 5, en pignon peuvent être réfrigérées ;
 - Un auvent situé sur toute la longueur de la façade sud, et constituant une cour camion au niveau 1 ;
 - Une rampe d'accès à l'auvent, localisée à l'ouest du bâtiment ;
 - 3 blocs de bureaux sur 5 niveaux au sud du bâtiment ;
 - Un atelier de charge d'accumulateur dans chacun des cellules ;
 - Des installations de réfrigération localisées en toiture ;
 - Des installations photovoltaïques autonomes, en ombrière sur le parking pour véhicules légers au sud du bâtiment.
- Sont présents également :
 - Deux cours camion au nord et au sud du bâtiment principal (celle au sud étant située sous l'auvent) ;
 - Des voies de circulation et parking ;
 - Un local chaufferie attenant au bâtiment principal ;
 - Un local incendie ;
 - Des bornes de recharge pour véhicules électriques sur trois aires distinctes ;
 - Une aire de déchets (Carton, DIB, bois) située au nord-Est du bâtiment. Cette aire pourra être complétée par des bennes fermées (type compacteur) présentes devant les quais des cours camions ;
 - Un décanteur-déshuileur visant à traiter les eaux avant rejet dans le réseau du port ;
 - Un bassin étanche de collecte des eaux d'incendie de 3 900 m³. »

Article 7

Les dispositions de l'article 1.6.1. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

I. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. Dans le cas unique de modifications consistant principalement en un déplacement des moyens de stockage (palettiérs, îlots de stockage en masse, etc.) concernés par les prescriptions visées au point

9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, ou tout texte équivalent le remplaçant, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées au moins les éléments suivants :

1° un plan d'organisation des stockages mis à jour, accompagné d'une étude FLUMILOG visant à déterminer les éventuels effets hors établissement,

2° des études techniques D9 et D9A, ou toutes études reconnues équivalentes, en application respectivement des points 13 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, ou tout texte équivalent le remplaçant.

Ces documents sont conservés par l'exploitant dans le dossier de l'installation mentionné à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant peut engager les travaux nécessaires à la modification de ses conditions de stockage, sans attendre l'avis de l'inspection, si les travaux envisagés ne portent en aucun cas sur des modifications du bâti ou l'ajout de niveaux ou de mezzanines de stockage, et si les études préalablement fournies démontrent notamment que :

– les flux thermiques correspondant aux effets létaux, calculés à hauteur de cible, induits par la nouvelle organisation du stockage restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement ;

– les flux thermiques correspondant au seuil des effets domino, calculés à hauteur de cibles, induits par la nouvelle organisation du stockage restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement ;

– les moyens existants de lutte contre l'incendie et les pollutions sont suffisamment dimensionnés pour en garantir l'efficacité.

Dans ce cas, l'exploitant est exempté de l'obligation de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers prescrite à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Il s'assurera dans tous les cas, du respect de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, ou tout texte équivalent le remplaçant, et de l'arrêté d'autorisation DRE n°2017-167 du 1er août 2017. »

Article 8

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5.1.3. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120. L'aire déchet au nord-Est du site est entourée par un claustra au nord. »

Article 9

Les dispositions de l'article 8.1.4. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2,5 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est gardienné ou placé sous télésurveillance en permanence (24h/24 et 7j/7). Cette surveillance assure notamment l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie, et le cas échéant, de l'équipé d'intervention. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, la surveillance du site assure l'accueil sur place des services d'incendie et de secours et leur permet l'accès à tous les lieux. »

Article 10

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8.2.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 1er août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives et le plancher (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, monte-charges, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois et planchers. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ou du plancher. Notamment, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. »

Article 11

Après l'article 8.3.8. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est ajouté l'article 8.3.9. fixant les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.3.9. ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

L'entrepôt est équipé d'équipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque respectant les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les installations photovoltaïques autonomes sont reliées à un stockage par batterie avant autoconsommation et ne sont pas raccordées au réseau public de distribution. »

Article 12

Les dispositions de l'article 8.4.5. de l'arrêté DRE n°2017-167 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les comptes-rendu accompagnés, le cas échéant, des plans d'actions correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13

Les dispositions de l'article 8.4.7. de l'arrêté DRE n°2017-167 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;*
- la procédure applicable visant à libérer si nécessaire l'accès à partir des voies de circulation publique à l'installation mentionnée à l'article 8.2.6.1, ainsi que la voie « engins » mentionnée à l'article 8.2.6.2. La procédure prévoit notamment les actions à entreprendre pour permettre le dégagement complet de l'accès pompier au nord-est du site.*
- la description des moyens mis en œuvre visant à l'information des entreprises voisines en cas de sinistre ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- la justification du dimensionnement des points d'eau incendies et des ressources en eaux, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, ou tout texte équivalent le remplaçant ;*
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.2.3 du présent arrêté ;*
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues à l'article 8.4.2.1 du présent arrêté.*

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

L'exploitant intègre également une procédure écrite, dotés des moyens humains et matériels nécessaires, visant à garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan de Défense Incendie, incluant notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, mentionnés à l'article 8.4.1 du présent arrêté, notamment par la réalisation des exercices mentionnés à l'article 8.4.5 du présent arrêté ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'étude FLUMILOG, notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du PDI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du PDI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exemplaire à jour du plan de défense incendie doit être disponible en permanence pour être remis sur simple demande des services d'incendie et de secours.

Article 14

Le second alinéa de l'article 8.5.2. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le volume de confinement minimal est de 2 513 m³. Ce volume est assuré par :

- un bassin de rétention d'un volume de 3 900 m³,
- les réseaux d'eaux pluviales internes à l'établissement.

En période de fonctionnement normal, le bassin de rétention est vide en permanence. »

Article 15

Le premier alinéa de l'article 9.1.1. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cellules en pignon du niveau 0 (cellules 1 et 5) peuvent être employées comme des cellules à température contrôlée positive (+2°C/+4°C). »

Article 16 :

Les dispositions de l'article 9.1.2. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucune mezzanine ou circulation haute n'est aménagée dans l'entrepôt.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Une zone de préparation d'une longueur minimale de 24 m est dépourvue de stockage notable en vrac, en masse ou en rack, pour l'ensemble des cellules de l'établissement. Cette bande est continue sur toute la largeur des cellules, la distance de 24 mètres étant mesurée à partir de la paroi nord pour les cellules du niveau 0 et à partir de la paroi sud pour les cellules du niveau 1.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres au niveau 0 et 6 mètres au niveau 1 ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;
- Distance minimale de 1 mètre maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en racks respectent les dispositions suivantes :

- au niveau 0, l'agencement maximal autorisé est constitué de :

- a) 5 doubles racks de longueur, largeur et hauteur respectivement de 95 m, 2,8 m et 10,2 m ;
- b) 2 simples racks de longueur, largeur et hauteur respectivement de 95 m, 1,4 m et 10,2 m ;

Le volume de stockage maximal en rack par cellule du niveau 0 est limité à 16 279 m³.

– au niveau 1, l'agencement maximal autorisé est constitué de :

5 doubles racks de longueur, largeur et hauteur respectivement de 95 m, 2,8 m et 8,1 m ;

Le volume de stockage maximal en rack par cellule du niveau 1 est limité à 10 773 m³.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides visées par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les volumes stockés de matières visées par les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ne pourront être supérieurs aux volumes maximaux autorisés suivant :

Matières visées par la rubrique	Localisation potentielle des matières	Volume maximal susceptible d'être stocké
1511	Cellules réfrigérées des cellules 1 et 5	42 240 m ³
1530	Cellules de stockage 1 à 5 et 6 à 10	85 800 m ³
1532	Cellules de stockage 1 à 5 et 6 à 10	85 800 m ³
2662	Cellules de stockage 1 à 5 et 6 à 10	85 800 m ³
2663 – 1	Cellules de stockage 1 à 5 et 6 à 10	85 800 m ³
2663 – 2	Cellules de stockage 1 à 5 et 6 à 10	85 800 m ³

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. »

Article 17.

Après l'article 9.1.5. de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est ajouté un article rédigé comme suit :

« ARTICLE 9.1.6. STOCKAGE DE MATIÈRES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1436 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les matières classées sous la rubrique 1436 sont stockées dans un local dédié, d'une hauteur de 8 mètres, dont la stabilité au feu des parois et du plafond est REI 120. les portes sont EI 120.

Les conditions de stockage des produits répondent aux indications des fiches de données de sécurité. Les produits sont stockés sur des racks équipés de rétentions mobiles. Une protection adaptée est mise en place par spinkler à chaque niveau et entre les palettes. Le local dispose d'une ventilation au raz du sol. »

Article 18

Après le chapitre 9.3 de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est ajouté le chapitre 9.4. avec les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE DE VÉHICULE DE CATÉGORIE L, M1, N1, N2 et N3 FONCTIONNANT GRACE A L ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ARTICLE 9.4.1. DÉFINITION

Au sens du présent chapitre, on entend par :

« Aire de charge » : partie de l'atelier de charge comprenant les véhicules en charge et leur premier organe de protection électrique permettant de couper leur charge ;

« Installation non-surmontée de locaux occupés par des tiers » : atelier de charge situé à l'air libre ou dans un bâtiment non surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente ;

« Installation surmontée de locaux occupés par des tiers » : bâtiment accueillant un atelier de charge, situé en surface ou souterrain, surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente.

ARTICLE 9.4.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les aires de charge sont situées à l'air libre, à l'extérieur du bâtiment d'entrepôt. Tout stockage de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) est interdit sur les aires.

Elles sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement.

Les aires de charge sont situées à une distance minimale de :

- 9 mètres des installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 14 mètres des stations de distribution d'hydrogène ;
- 10 mètres des installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) ;
- 10 mètres du poste de surveillance et des locaux accueillant les pompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- 10 mètres du local chaufferie.

Les aires de charge des véhicules N2 et N3 sont situées à une distance minimale de 10 m des aires de charge des véhicules L, M1 et N1

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place une paroi présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur. Le cas échéant, les gaines (ou clapets coupe-feu) ainsi que des portes doivent présenter une même résistance au feu que les parois traversées (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Les portes doivent être dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

ARTICLE 9.4.3. AMÉNAGEMENT ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS DE CHARGE

Les équipements de charges de véhicules de catégorie N1 et N2 répondent aux dispositions ci-après. Les bornes de charge sont identifiables à travers une étiquette « borne de charge ». Elles sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots surélevés par rapport au sol ou de butoirs de roues). Les aires de charge sont matérialisées, par exemple par un marquage au sol, et sont organisées de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

L'installation de charge est à la fois équipée :

- d'une protection électrique au niveau de chacune des aires de charge permettant de couper la charge électrique ;
- d'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge relatif à 10 points de charge.
- d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation. Ce dispositif de coupure générale est implanté dans le local dédié au gardiennage du site et, si nécessaire, télécommandable à distance dans le cas d'une télésurveillance. Les autres protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles.

Un essai du bon fonctionnement des équipements est réalisé au moins une fois par an, y compris celui du dispositif de coupure générale. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration du respect de cette prescription peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules.

ARTICLE 9.4.4. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGE

Les opérations de charge se font sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

L'installation de charge fait l'objet de la surveillance prescrite à l'article 8.1.4. du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. MOYENS D'INTERVENTION

Au droit des aires de charges situées sur les quais de l'entrepôt :

- La zone est équipée d'un système de détection automatique incendie adapté. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu à cet effet. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du dépôt permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le déclenchement du dispositif de détection d'incendie et/ou de flammes enclenche automatiquement le dispositif de coupure général. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

sécurité de l'installation (électricité, etc.) et des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.8. PLAN DE L'INSTALLATION DE CHARGE

L'exploitant dispose de plans dédiés aux installations électriques et de sécurité relatifs à chaque aire de charge de véhicules. Les plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et aux services de secours. »

Article 19

Avant le titre 10 de l'arrêté DRE n°2017-167 du 1er août 2017 est ajouté le chapitre 9.5. avec les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE DÉCOUPE DE BOIS

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'atelier de découpe de bois est implantée dans une cellule de niveau 0. La stabilité au feu des parois, du plancher et du plafond de la cellule est REI 120. Celle des portes est EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

ARTICLE 9.5.2. VENTILATION

La cellule dispose d'une ventilation adaptée à l'usage de découpe de bois qui assure que les locaux sont convenablement ventilés et évite tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Les équipements présents dans la cellule sont adaptés aux risques liés aux poussières de bois.

ARTICLE 9.5.3. LUTTE CONTRE LES AMAS DE POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les émissions de poussières. Des consignes spécifiques à l'atelier de découpe de bois sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Elles portent en particulier sur les mesures prises pour prévenir les émissions et l'accumulation de poussières de bois. Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.4. STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans la cellule.

Pour le stockage des autres produits, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. »

TITRE 3 : DELAIS, VOIE DE RECOURS, PUBLICATION et EXECUTION

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 22 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 23 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Secrétaire Général



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-53 du 26 avril 2021 imposant à la société EDF TAC une amende de 1500 euros TTC ainsi qu'une astreinte journalière progressive de 100 euros à 1500 euros TTC avec sursis en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 modifié, portant mise en demeure de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21/04/20 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret n° 2020-383 du 01/04/20 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la centrale thermique de production d'électricité d'EDF située au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019, mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-172 du 28 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'étude technique du 27 mai 2016 référencée (SEFTIM ; étude technique X70-V2-ET_EDF_TAC Gennevilliers – 27 mai 2016),

Vu les visites du site réalisées par l'inspection de installations classées les 24 février 2020 et 25 janvier 2021,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 12 février 2021,

Vu le courrier de la DRIEE en date 12 février 2021 transmettant à la société EDF TAC le rapport du 12 février 2021 et l'informant de la proposition faite au préfet de prendre à son encontre, pour le non-respect de l'article 2 l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité, les sanctions administratives suivantes :

- Une amende de 1500 euros TTC,
- une astreinte journalière progressive de 100 euros TTC à 1500 euros TTC par jour,

Vu le même courrier du 12 février 2021 informant l'exploitant de la possibilité qu'il a de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2021,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE en date du 18 mars 2021 analysant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 12 mars 2021,

Considérant que le rapport de la DRIEE en date du 12 février 2021 précité, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2021, établit que la société EDF TAC n' a pas mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude de danger, en méconnaissance de la condition 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précitée modifié,

Considérant que la condition 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 modifié précité a imposé les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude de danger comme imposé par l'étude technique mentionnée aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que l'exploitant a opté pour la révision de l'analyse du risque de foudre et de l'étude technique au lieu de procéder à l'installation des équipements rendus nécessaires par l'étude technique antérieure décrite (SEFTIM ; étude technique X70-V2-ET_EDF_TAC Gennevilliers – 27 mai 2016),

Considérant que les conclusions de la mise à jour de l'analyse du risque de foudre et de l'étude technique du 27 mai 2016 précitée imposent toujours l'installation de parafoudres,

Considérant que des travaux auraient pu être réalisés lors du dernier arrêt planifié en 2020, et ainsi respecter les délais de réalisation initialement prescrits,

Considérant que l'installation doit toujours faire l'objet de travaux complémentaires ;

Considérant que ces travaux, afin de garantir l'équilibre du réseau électrique national, ne pourront se faire avant la période d'arrêt planifié en septembre/octobre 2021, du fait de la fonction de secours de l'installation de production d'électricité,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin de remettre en état, en application de la réglementation, l'installation de protection contre la foudre de son établissement au plus tard à fin septembre 2021,

Considérant que l'installation n'aura pas fait l'objet des remises en état imposées jusqu'à cette échéance,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le délai supplémentaire sollicité par l'exploitant,

Considérant que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 précité pour remédier à ces manquements étaient de neuf mois et ont été prolongés de 22 jours, en raison de la période d'urgence sanitaire, portant l'échéance au 26 juillet 2020,

Considérant que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié pour remédier à ces manquements sont à présent échus,

Considérant que ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation présente des risques accidentels susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement en cas de sinistre,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et au vu des enjeux environnementaux et sanitaire et à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'amende de 1500 euros TTC pour le retard pris dans la réalisation des travaux prescrits initialement par l'étude technique du 27 mai 2016,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et au vu des enjeux environnementaux et sanitaire et à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'astreinte journalière progressive de 100 euros à 1500 euros TTC par jour afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaire pour mettre son installation en conformité dans le respect des échéances du calendrier de réalisation qu'il a lui-même proposé,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE, indique dans sa note en date du 18 mars 2021 précité, que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 12 mars 2021 n'apportent pas d'éléments nouveaux, et confirme sa proposition de prise de sanctions administratives,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Montant de l'amende administrative

La société EDF TAC (SIRET : 552 081 317 89136), sise au 212, avenue d'Argenteuil/3, rue André Blondel à Gennevilliers, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros TTC, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié qui impose en application de l'article 20, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'installation des protections exigées par la dernière étude de foudre validée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

L'Établissement EDF TAC (SIRET : 552 081 317 89136), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, jusqu'au respect complet de l'arrêté de la mise en demeure DCPPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Un délai de mise en conformité durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte est accordé jusqu'au 15 octobre 2021.

Au terme de ce délai :

– si le retour à la normale est constaté, alors l'astreinte ne sera plus exigible et ne pourra plus être recouvrée ;

– si le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié perdure, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'au retour constaté de la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Modalités de calcul de la progressivité de l'astreinte administrative

L'astreinte journalière visée à l'article 2 du présent arrêté est progressive si les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié ne sont pas respectés dans un certain délai.

astreinte journalière applicable jusqu'au respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019	Période à compter de la notification du présent arrêté	Valeur de l'astreinte journalière
AJ	De la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2021	100 €
	À partir du 16 octobre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022	200 €
	À partir du 16 janvier 2022 jusqu'au 15 avril 2022	500 €
	À compter du 16 avril 2022	1 500 €

ARTICLE 4 : Condition résolutoire

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2019-163 du 2 octobre 2019 précité modifié sera réputé respecté dès lors que l'exploitant aura transmis copie du rapport de fin de travaux, indiquant notamment la pose des parafoudres requis.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-63 du 6 mai 2021 imposant à la société Auto performance 92 une amende de 1500 euros TTC en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés applicable à son installation située au 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, et en particulier son article 11,
- Vu** l'annexe III du règlement précité qui indique que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] sont interdits à compter du 4 juillet 2007,
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-12, L.521-17, L.521-18, L.521-20, L.522-15, L.541-2, L.541-7, R.543-84 et R.543-86,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située au 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite du site réalisée par l'inspection de installations classées le 16 février 2021,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 17 février 2021, et le courrier du même jour transmettant à la société Auto performance 92 le rapport du 17 février 2021 précité,
- Vu** le rapport de madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 12 avril 2021,
- Vu** le courrier de la madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 12 avril 2021, transmettant à la société Auto Performance 92 le rapport du 12 avril 2021 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de prendre à son

encontre, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité, la sanction administrative d'une amende de 1500 euros TTC,

Vu le même courrier du 12 avril 2021 informant l'exploitant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 10 jour à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 16 février 2021 l'inspection des installations classées a constaté, la présence sur le site de quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité,

Considérant que l'utilisation de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 susvisé,

Considérant que l'usage de bouteilles à usage unique participe à un trafic de gaz à effet de serre fluorés et compromet ainsi l'efficacité du règlement n°517/2014 précité encadrant la réduction de la consommation de ces gaz et plus globalement la politique de lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que l'inspection des installations classées, au regard des constats relevés lors de la visite du 16 février 2021, a informé la société Auto Performance 92 du délai complémentaire de 30 jour qui lui était octroyé afin de justifier de l'élimination des quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site en transmettre les bordereaux de suivi des déchets correspondants,

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a toujours pas transmis les bordereaux de suivi des déchets permettant de justifier de l'élimination des quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site,

Considérant que le rapport précité de la directrice adjointe en date du 12 avril 2021, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 16 février 2021, établit que la société Auto Performance 92 ne respecte toujours pas les prescriptions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité,

Considérant que ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux et sanitaires ainsi qu'à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'amende de 1500 euros TTC pour la non transmission des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Montant de l'amende administrative

La société Auto Performance 92 (SIRET : 876 306 646 00018), représentée par son directeur, sise au 57, avenue du Vieux Chemin de Saint Denis à Gennevilliers, est rendue redevable, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros TTC, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité qui impose que « les quatre bouteilles à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, et présentes dans les installations de la société Auto Performance 92, sont détruites conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement. »

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON
Vincent BERTON

Avis d'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-64 du 7 mai 2021, imposant à la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une consignation d'un montant de 52 800 euros jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020.

Par arrêté DCPPAT n°2021-64 du 7 mai 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une consignation d'un montant de 52 800 euros jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Villeneuve la Garenne, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>